



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2017/DRCL/BCCCL/44 portant modification des statuts de la communauté de communes du « Pays Créçois »

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5 en date du 7 février 1992, portant création du district de Crécy-la Chapelle-Vallée du Grand Morin ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2000 n°159, en date du 18 décembre 2000, modifié, portant transformation du district en communauté de communes du « Pays Créçois » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/108 en date du 28 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du « Pays Créçois » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2017 proposant de modifier les statuts de la communauté de communes du « Pays Créçois » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/N°20 en date du 10 mars 2017 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du "Pays Créçois" à compter du 2 avril 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Bouleurs en date du 24 mars 2017
- Condé-Sainte-Libiaire en date du 31 janvier 2017
- Couilly-Pont-aux-Dames en date du 24 février 2017
- Coulommès en date du 16 février 2017
- Crécy-la-Chapelle en date du 6 mars 2017
- Esbly en date du 30 mars 2017
- La Haute Maison en date du 23 mars 2017
- Montry en date du 2 mars 2017
- Quincy-Voisins en date du 24 mars 2017
- Saint Fiacre en date du 8 février 2017

- Saint-Germain-sur-Morin en date du 30 mars 2017
- Sancy en date du 4 février 2017
- Tigeaux en date du 17 février 2017
- Vaucourtois en date du 15 mars 2017
- Villemareuil en date du 13 mars 2017
- Villiers-sur-Morin en date du 21 février 2017
- Voulangis en date du 20 février 2017

approuvant la modification statutaire proposée par le conseil communautaire de la communauté de communes du « Pays Créçois »;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Boutigny et Coultevrout, n'ont pas délibéré dans le délai prescrit de 3 mois et qu'en conséquence leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues aux articles L 5211-17 et L 5211-20 sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La communauté de communes du « Pays Créçois » est autorisée à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

- Madame la Présidente de la communauté de communes du « Pays Créçois »
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Sous-préfet de Meaux
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Melun, le **26 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi n°2000 -321 du 12/04/2000,modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;

Statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CREÇOIS

SOMMAIRE

Article 1 – Membres.....	2
Article 2 – Siège.....	2
Article 3 – Durée.....	2
Article 4 – Compétences de la Communauté de Communes du Pays Créçois.....	2
4.1 Compétences Obligatoires	
a. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.....	2
Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.....	2
b. Actions de Développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.....	2
c. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.....	2
d. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.....	2
4.2 Compétences Optionnelles	
a. Création, aménagement et entretien de la voirie.....	3
b. Politique du logement et du cadre de vie.....	3
c. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.....	3
d. Action sociale d'intérêt communautaire.....	3
e. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes.....	3
4.3 Compétences Facultatives	
a. En matière de transports.....	4
b. Charte de Pays - PNR.....	4
c. En matière de développement culturel et de développement de la lecture publique.....	4
d. Contribution au service incendie et secours.....	4
e. Etablissement d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.....	4
f. Réseaux et services locaux de communications électroniques.....	4
Article 5 - Adhésions à des Syndicats.....	5
Article 6 - Mutualisation	
a. Urbanisme : instruction des autorisations liées au droit du sol.....	5

Membres

Il est constitué entre les Communes de Bouleurs, Boutigny, Condé Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommes, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Esbly, La Haute Maison, Montry, Quincy-Voisins, Saint-Germain-sur-Morin, Saint-Fiacre, Sancy-lès-Meaux, Tigeaux, Vaucourtois, Villiers-sur-Morin, Villemareuil, Voulangis, une communauté de communes qui prend le nom de «COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CREÇOIS».

Siège

La Communauté de Communes du Pays Créçois a son siège au 3 rue de la Chapelle à Crécy-la-Chapelle (77580).

Durée

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Compétences de la Communauté de Communes

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- a. **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**

- b. **Actions de Développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**

- c. **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

- d. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

a - création, aménagement et entretien de la voirie

b - Politique du logement et du cadre de vie

c - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

d - Action sociale d'intérêt communautaire

e – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES

a. **En matière de transports** : étude, création, aménagement et gestion des lignes régulières de transport collectif routiers, ainsi que des points d'arrêt intégrés au plan de mise en accessibilité.

Élaboration et actualisation d'un plan local de déplacement.

Transports à la demande (étude et gestion du service après accord si nécessaire des autorités organisatrices de transports publics).

b - Charte de Pays, parc naturel régional ;

c - **En matière de développement culturel et de développement de la lecture publique :**

La communauté est compétente en matière d'apprentissage et développement de la lecture, et exerce les compétences suivantes :

- organisation des manifestations œuvrant pour la promotion du livre ;
- mise en place d'un réseau de lecture publique commun ;
- mise en place d'un fonds documentaire intercommunal.

La communauté organise et réalise des événements culturels et artistiques avec une notoriété allant au-delà du périmètre de la communauté. Les communes peuvent toujours organiser et réaliser des événements culturels et artistiques avec une notoriété infra communautaire.

d - **Contribution au service d'incendie et secours**

La communauté verse une cotisation pour l'ensemble des communes membres, cette compétence étant intercommunalisée postérieurement à la loi n°96-369.

e - **Etablissement d'un Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics**

La communauté établit un plan de mise en accessibilité de la voirie du territoire ainsi que des aménagements des espaces publics et des établissements communautaires recevant du public.

La communauté assure la mise en accessibilité effective des seuls ouvrages communautaires.

f -Réseaux et services locaux de communications électroniques

La communauté est compétente en matière de conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes, conformément aux dispositions des articles L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques.

La communauté peut à cet effet adhérer sans nouvelle consultation de ses membres à un syndicat mixte compétent en la matière.

Article 5 - Adhésions à des syndicats

La Communauté peut adhérer à tout syndicat mixte sans qu'une consultation des communes membres de la communauté soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT.

Article 6 - Mutualisation

a/ Urbanisme : instruction des autorisations liées au droit du sol :

«La Communauté de Communes est habilitée, notamment dans une logique de mutualisation, à effectuer des prestations pour le compte des communes membres. A partir du 1er juillet 2015 : création d'un service de gestion d'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes adhérant à ce service, par la signature d'une convention.

Assurer l'instruction des demandes d'autorisations relatives à l'occupation et l'utilisation des sols pour les communes compétentes au titre de l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme qui décideront de confier par voie de convention cette instruction à la Communauté de Communes selon les dispositions de l'article R.423-15 du même Code. La délivrance des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols demeure de la compétence des communes »

Vu pour être annexé à l'arrêté 2017/DRCL/BCCCL n°44

En date du **26 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE